



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010
relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales
protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées
et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630
déviation de Bessières**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le conseil général de la Haute-Garonne le 1er juillet 2010,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 25 août 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la Mousse fleurie (*Crassula tillaea*),

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 31 août 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le président du conseil général de la Haute-Garonne est autorisé, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire et/ou perturber intentionnellement les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
- à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 2 de ce présent arrêté,
- à détruire et prélever des spécimens de Mousse fleurie (*Crassula tillaea*), dans le cadre du projet RD630 : déviation de Bessières sur les communes de Bessières et de Buzet sur Tarn (31) à l'intérieur du périmètre défini en annexe 3.

Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du projet RD630 – déviation de Bessières. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 3° - Le président du conseil général de la Haute-Garonne est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement relatives à la Mousse fleurie selon les conditions décrites en annexe 4 et sur les zones localisées en annexe 6 du présent arrêté.

Article 4° - Le président du conseil général de la Haute-Garonne est tenu de supprimer, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces animales signalées à l'article 1 par la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 5 et sur les zones localisées en annexe 6 du présent arrêté :

- mesures de suppression d'impacts :
 - évitement des zones à enjeux (haies en place) à préciser lors du tracé définitif
 - balisage des haies et des arbres à maintenir
 - arasement des haies et abattage avant la période de nidification des oiseaux et l'entrée en hibernation des reptiles et amphibiens
- mesures de réduction d'impacts :
 - minimisation des effets indirects du remembrement
 - enlèvement du ballast en période favorable
 - conduite du chantier par l'établissement d'un plan d'assurance qualité
 - mise en place d'ouvrage de transparence (dalot avec banquettes)
- mesures de compensation d'impacts :
 - plantation d'un linéaire minimum de 3000 mètres de haies incluant des arbres de hauts jets afin de limiter les collisions routières pour l'avifaune

Article 5° - Le président du conseil général de la Haute-Garonne mettra en œuvre un suivi des populations d'espèces protégées impactées par le projet sur une durée de dix ans à compter de l'année de début des travaux. Le résultat final ainsi que deux bilans intermédiaires feront l'objet de rapports transmis à la DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEEDDTL.

- Article 6°- La mesure compensatoire visant à planter un linéaire d'au minimum 3000 mètres de haies devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une validation par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel concernant la composition et la structure des haies et les techniques d'entretien utilisées.
- Article 7°- Le dimensionnement des ouvrages de transparence visant à réduire les impacts pour les insectes, amphibiens, reptiles et mammifères devra faire l'objet d'une validation par la DREAL avant leur réalisation.
- Article 8°- Une diffusion des comptes-rendus de chantier sera faite aux services déconcentrés de l'Etat et aux établissements publics concernés. Le président du conseil général de la Haute-Garonne devra également fournir un rapport annuel détaillé sur les différents travaux réalisés à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 9°- Le président du conseil général de la Haute-Garonne précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 10°- Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement.
- Article 11°- Le présent arrêté s'accompagne de six annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1 et 2), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 3) et aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement à mettre en œuvre sur le site (annexes 4, 5 et 6).
- Article 12°- Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 13°- La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 14°- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 15°- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

André CROCHERIE

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières

Liste des espèces animales protégées concernées par l'autorisation de détruire et perturber intentionnellement

• **Espèces animales concernées par la destruction d'individus**

Insectes	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)
Amphibiens	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)
	Grenouilles vertes : complexe Grenouille de Perez – Grenouille rieuse – Grenouille de Graf (<i>Pelophylax perezi – ridibundus – kl. grafi</i>)
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)

• **Espèces animales concernées par la perturbation d'individus**

Insectes	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)
----------	--

ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières

Liste des espèces animales protégées concernées par l'autorisation de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction et/ou de repos

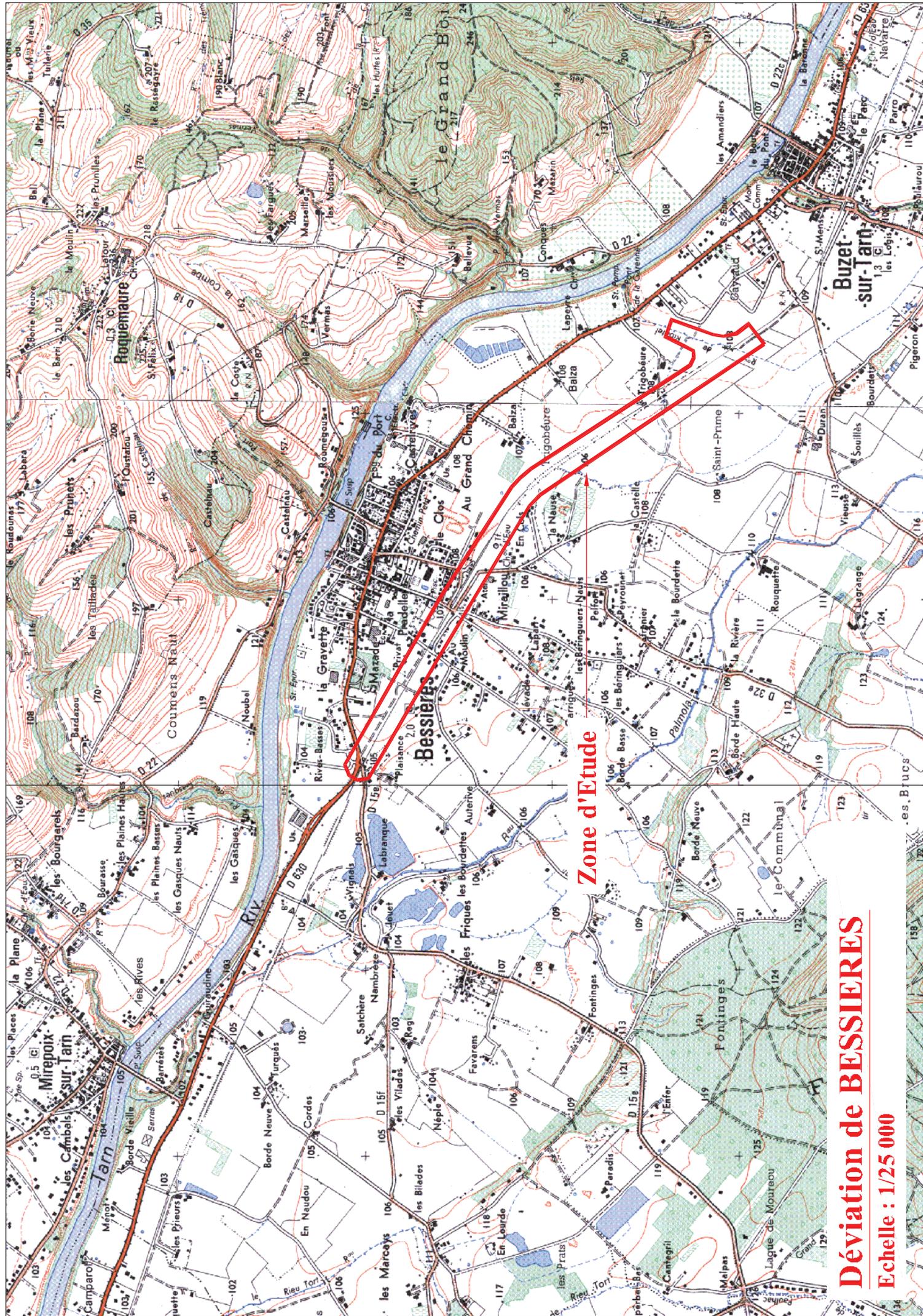
Amphibiens	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)
	Grenouilles vertes : complexe Grenouille de Perez – Grenouille rieuse – Grenouille de Graf (<i>Pelophylax perezii</i> – <i>ridibundus</i> – <i>kl. grafi</i>)
Reptiles	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Mammifères	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Oiseaux	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
	Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)
	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)
	Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)
	Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
	Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)
	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)
	Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)
	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	

ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières

Périmètre concerné par la dérogation

La carte ci-après précise les contours au sein desquels le maître d'ouvrage est autorisé par dérogation exceptionnelle à porter atteinte aux espèces citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral. Sur cette carte, le périmètre concerné par la dérogation est nommée « zone d'étude ».



Zone d'Etude

Déviations de BESSIERES

Echelle : 1/25 000

ANNEXE 4 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières

Conditions relatives à la destruction et au prélèvement de spécimens de Mousse fleurie (*Crassula tillaea*)

Type de mesures	Mesures	Objectif	Conditions de mise en oeuvre	Calendrier
Réduction d'impacts	Enlèvement du ballast en période favorable	Intervenir après la dispersion des graines de la Mousse fleurie, espèce annuelle, afin de n'impacter que les graines.	Faire intervenir les entreprises chargées de l'enlèvement du ballast au cours du dernier trimestre de l'année	Entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année N* (préférentiellement après le 15 octobre)
Accompagnement	Conservation ex-situ de la Mousse fleurie	Assurer la préservation de la plante par une conservation ex-situ des semences au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.	Récolter les graines de la plante protégée dans la limite de 20% de la production annuelle, lorsque les fruits sont à maturité en deux passages sur les 3 populations identifiées (cf annexe 5). Le protocole de prélèvement sera validé par le CBNPMP et effectué par un botaniste expérimenté.	Mai et juin de l'année N selon l'avancement de la saison lors de l'année d'intervention.
Accompagnement	Conservation in-situ de la Mousse fleurie	Maintenir en place une population de Mousse fleurie grâce à l'expression de la banque de semences du sol prélevé sur les stations (reconstituer en bordure de la nouvelle route des zones sablonneuses tassées, favorables à cette espèce, à partir du sol prélevés sur les stations détruites lors de l'enlèvement du ballast)	Baliser les stations des stations à décapier. Réaliser un décapage du sol sablonneux au niveau des populations en place (cf annexe 5) sur une épaisseur de 5 à 10 cm). Le sol ne sera pas stocké sur une hauteur supérieure à 1 mètres et recouvert d'un tissu occultant la lumière mais respirant (film plastique interdit). Les zones de stockages de sol seront mises en défens et clairement matérialisées. En fin d'aménagement de la route, 3 îlots linéaires de 100 mètres de zones à substrat caillouteux seront positionnées le long des bermes routières. Le sol contenant les graines sera étalé sur ces trois îlots.	Balilage entre mai et octobre de l'année N avant le début des travaux. Prélèvement du sol contenant les graines entre le 15 octobre et le 31 décembre de l'année N.
Accompagnement	Suivi de la recolonisation de la Mousse Fleurie sur les îlots de substitution.	S'assurer de la recolonisation effective des îlots de substitution par la Mousse Fleurie et améliorer la connaissance sur la dynamique de l'espèce	Comptage du nombre de pieds de Mousse fleurie et cartographie des stations pour envisager leur dynamique d'extension sur les îlots de substitution. Transmission des données au CBNPMP et à la DREAL	1 passage par un botaniste expérimenté entre le 1er mars et le 31 mai en fonction de la floraison aux années N+2, N+4 et N+10
Accompagnement	Amélioration des connaissances sur la Mousse fleurie	Connaître la répartition de l'espèce sur l'ancienne voie ferrée entre Bessières (31) et Nohic (82) et améliorer la connaissance sur la dynamique de l'espèce	Parcourir en période favorable les 15 km de l'ancienne voie ferrée entre Bessières et la limite du Tarn et Garonne pour identifier des stations de Mousse fleurie et fournir les informations recueillies au CBNPMP. Comptage du nombre de pieds de Mousse fleurie et cartographie des stations pour envisager leur dynamique d'extension.	1 passage par un botaniste expérimenté entre le 1er mars et le 31 mai en fonction de la floraison aux années N, N+2, N+4 et N+10

* Année de début des travaux

ANNEXE 5 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées , altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières

Conditions de réalisation des mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts relatives aux espèces animales

Type de mesures	Mesures	Objectif	Conditions de mise en œuvre	Calendrier
Suppression d'impacts	Évitement des zones à enjeux	Conserver autant que possible les haies en place et les habitats d'espèces	Le service de la voirie du Conseil général de la Haute-Garonne s'accompagnera d'un écologue pour définir les habitats conservés.	Avant le début des travaux : août de l'année N*
Suppression d'impacts	Balisage des haies et des arbres à maintenir	Éviter les destructions inutiles ou accidentelles de haies ou d'arbres	Marquage par le chef de chantier en présence d'un écologue des habitats conserver au moyen de peinture et de ruban de chantier	Avant le début des travaux : août de l'année N
Suppression et réduction d'impacts	Arasement des haies et abattage en période favorable	Détruire la végétation utilisée par les oiseaux en tant qu'habitat de reproduction, avant la période de nidification afin d'éviter la destruction de nids et d'oeufs. Détruire la végétation utilisé par les mammifères, reptiles et amphibiens avant la période hivernale pour éviter/limiter la destruction d'individus.	Abattage et désouchage des linéaires de haies et des arbres inscrits dans l'emprise du chantier avec export des déchets de coupes (interdiction de brulage ou de déchiquetage des déchets sur l'emprise du chantier). Accompagnement de l'entreprise par un écologue.	Entre le 1er septembre et le 15 octobre de l'année N.
Réduction d'impacts	Minimisation des effets indirects du remembrement foncier induit par le projet	Éviter les impacts connexes au projet sur les espèces protégées et leurs habitats.	Choix de la variante empruntant au maximum l'ancienne voie ferrée pour éviter le remembrement de parcelles agricoles	
Réduction d'impacts	Conduite de chantier	S'assurer du respect des procédures à mettre en place en faveur de l'environnement	Établissement d'un plan d'assurance qualité avec raisonnement de l'organisation du chantier accompagné par un écologue	Avant le début des travaux
Réduction d'impacts	Ouvrages de transparence : dalot	Assurer la circulation des larves aquatiques de l'Agriion de mercure et des amphibiens, reptiles et mammifères dans le fossé de Trigobéure	Dalot avec enfoncement sous le lit du fossé de Trigobéure sans banquettes – dimensionnement à valider par la DREAL – accompagnement par un écologue _ localisation en annexe 5	Pendant les travaux après validation du dimensionnement par la DREAL
Réduction d'impacts	Ouvrages de transparence :	Assurer la circulation des	Dalot avec enfoncement sous le lit du	Pendant les travaux après

* Année de début des travaux

	dalot avec banquette	amphibiens, reptiles et mammifères dans le fossé de Ribatel	fossé de Ribatel équipé de deux banquettes – dimensionnement à valider par la DREAL – accompagnement par un écologue – localisation en annexe 5	validation du dimensionnement par la DREAL
Réduction d'impacts	Enlèvement du ballast en période favorable	Réduire les impacts sur les reptiles en intervenant en dehors de leur période d'utilisation du ballast	Enlèvement du ballast en période favorable – accompagnement par un écologue – localisation en annexe 5.	Intervention en période automne/hiver de l'année N.
Compensation d'impacts	Plantation de linéaire de haies et annexes	Compenser localement la perte d'habitat de reproduction et de repos pour les espèces d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens, d'odonates et de mammifères protégées impactées par le projet	Plantation de 3000 mètres de linéaires de haies continu au droit de l'aménagement routier – intégration d'arbres de haut-jet pour éviter les collisions routières des oiseaux et des chiroptères – validation par le Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel de la composition et de la structure des haies ainsi que des modalités de son entretien.	Plantation entre le 1er novembre et le 2 février après validation du CSRPN.
Accompagnement	Animation locale pour la plantation de haies	Promouvoir un programme de plantation de haies auprès des agriculteurs des communes de Bessières et Buzet sur Tarn afin de densifier le réseau de haies entre la vallée du Tarn et la forêt de Buzet.	Animation et suivi technique assurée par le conseil général – fourniture d'espèces locales pour la plantation aux agriculteurs volontaires	

ANNEXE 6 de l'arrêté n° 2010-06 du 16 novembre 2010

relatif à une dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et destruction et prélèvement d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet RD630 déviation de Bessières



Compléments d'expertise écologique - Projet RD630 déviation de Bessières (31)

LOCALISATION DES MESURES ENVISAGÉES

